

Arrêt

n° 213 361 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 7 ans, vous quittez la Guinée avec vos parents pour aller vivre au Sénégal car la famille de votre père voulait vous exciser. Suite au décès de votre père le 8 octobre 2015, vous retournez en Guinée avec votre mère, auprès de votre oncle paternel à Koïn. Vous arrivez chez votre oncle le 25

octobre 2015. Celui-ci épouse votre mère au terme de sa période de veuvage. Au cours de votre séjour chez lui, il vous annonce qu'il va vous faire exciser ; il vous oblige à porter le voile intégral et à observer rigoureusement les prescrits religieux. Il vous contraint à faire les tâches ménagères et vous maltraite par ailleurs. En mars 2016, il vous annonce qu'il va vous donner en mariage à un de ses amis. Pour vous faire échapper à ce mariage, votre mère et un médecin organisent votre fuite vers Conakry, où vous rejoignez votre frère le 8 avril 2016, avant de séjourner chez un de ses amis. Le 17 avril 2016, vous quittez votre pays à bord d'un avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, et arrivez en Belgique le 18 avril 2016, où vous introduisez une demande d'asile le 20 avril 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre extrait d'acte de naissance, deux certificats médicaux attestant de votre non-excision, deux attestations scolaires, des relevés de notes, trois photos de vous, une déclaration de décès relative à votre père et une enveloppe DHL.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, que votre oncle paternel vous fasse exciser et vous force à vous marier à son ami (questionnaire CGRA et audition du 17 juin 2016, ci-après « audition 1 », p. 18).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut considérer votre retour en Guinée et votre séjour chez votre oncle paternel comme établis.

En effet, vous indiquez être retournée en Guinée suite au décès de votre père. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer à la suite de quelle maladie il est décédé et vous n'avez d'ailleurs même pas cherché à vous renseigner à ce sujet. Vous ne savez pas non plus combien de jours il a été hospitalisé avant son décès, ni où il a été enterré (audition du 4 novembre 2016, ci-après « audition 2 », pp. 6-7). S'agissant de la déclaration de décès relative à votre père selon vos dires (farde documents, pièce 5), le Commissariat général ne peut considérer ce document comme probant. En effet, l'encre des cachets se situe sous les caractères imprimés. De plus, le cachet dans le coin inférieur droit comporte une erreur flagrante : il est écrit « IGNCE » au lieu de « IGNACE ». Par conséquent, aucune valeur probante ne peut être accordée à ce document qui est manifestement un faux. À considérer même celui-ci comme authentique – quod non en l'espèce –, rien ne permet de convaincre le Commissariat général que la personne mentionnée sur ce document est effectivement votre père. Dès lors, les anomalies relevées dans la déclaration de décès que vous déposez ainsi que vos méconnaissances relatives aux circonstances du décès de votre père – événement que vous présentez comme ayant constitué la raison de votre retour en Guinée et le point de départ de vos problèmes – jettent d'emblée le doute sur les circonstances et la réalité même du décès de votre père et, partant, sur votre retour effectif en Guinée.

En outre, vous n'êtes pas à même de situer de manière précise et exacte Koïn, le village de votre père où vous dites être retournée pour vivre auprès de votre oncle paternel pendant plus de cinq mois. Tantôt vous déclarez qu'il s'agit d'un « village à Conakry même » (audition 1, p. 4), tantôt vous indiquez que vous ne savez pas le situer, vous contentant de dire que c'est à Tougué, « une préfecture en Guinée » (audition 2, pp. 2-3). Aussi, invitée à expliquer ce qu'il y a autour de Koïn (les villages et villes alentour), vous répondez laconiquement « à côté de Koïn, il y a Tougué » et vous mentionnez un seul nom de village, Sigira, sans pouvoir fournir la moindre indication complémentaire sur la localisation de Koïn (audition 2, p. 6). Par conséquent, votre incapacité à situer correctement Koïn et à fournir davantage de précisions sur ce lieu où vous dites avoir vécu pendant plus de cinq mois (et ce, alors que vous êtes une personne instruite ayant suivi des études universitaires, cf. audition 1, p. 3), empêche le Commissariat général de considérer comme établis votre retour en Guinée et votre séjour de plus de cinq mois dans

ce village. Partant, force est de constater que vos craintes d'être soumise par votre oncle paternel à un mariage et à une excision sont inexistantes.

Ensuite, à supposer votre retour en Guinée et votre séjour chez votre oncle paternel établis – quod non en l'espèce –, le Commissariat général constate que les circonstances dans lesquelles vous alliez faire l'objet d'une excision ne sont pas crédibles. En effet, dans la mesure où vous soutenez, d'une part, avoir fui la Guinée à l'âge de 7 ans pour échapper à l'excision voulue par votre famille paternelle et, d'autre part, avoir dû revenir en Guinée à l'âge de 22 ans et avoir passé plus de cinq mois chez votre oncle paternel qui vous avait signifié dès votre arrivée qu'il allait vous exciser (audition 2, p. 8), le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas vraisemblable ni crédible que vous ayez pu vivre chez votre oncle paternel pendant tout ce temps, dans un tel contexte, sans avoir fait l'objet d'une quelconque excision, alors que c'est précisément ce que voulait votre famille paternelle depuis votre enfance selon vos dires. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que votre famille paternelle, et en particulier votre oncle, chercherait à vous faire subir une mutilation génitale.

En outre, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction par le fait que le contexte dans lequel vous alliez être excisée selon vos allégations, à savoir un mariage forcé, ne peut être considéré comme établi.

Ainsi, si vous soutenez que votre oncle vous a annoncé en mars 2016 son projet de vous marier à l'un de ses amis, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication concernant les préparatifs qui ont été faits en vue de votre mariage, prévu selon vos dires pour le 7 avril 2016. En effet, invitée à vous exprimer à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas, que c'est « [votre] oncle qui devait s'occuper de tout ça ». La question vous est alors explicitée, étant souligné qu'un mariage en Guinée nécessite généralement une certaine organisation et prend du temps, et vous êtes à nouveau encouragée à relater ce qui a été fait en vue de votre mariage, ce à quoi vous répondez « la seule chose que je sais, c'est qu'on m'a annoncé que j'allais me marier. Mais en ce qui concerne les préparatifs, ils m'ont rien dit, j'étais pas du tout au courant ». Il vous est alors précisé que vous pouvez également relater ce que vous avez observé comme préparatifs, malgré qu'on ne vous ait rien dit, mais là encore, vous ne fournissez aucune information (audition 2, pp. 8-9). Force est dès lors de constater que, malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, vous êtes demeurée incapable de fournir la moindre indication, ce qui, aux yeux du Commissariat général, révèle un manque flagrant de vécu dans vos propos.

Ainsi encore, le Commissariat général constate que vous ne disposez d'aucune information précise sur la personne que vous étiez supposée épouser. Lors de votre première audition, vous déclarez « c'est un monsieur qui habite dans notre village, c'était un monsieur haut de taille, Aziz [D.], il venait souvent à la maison là-bas, il venait fréquemment voir le monsieur le marabout [votre oncle paternel], il a beaucoup de vaches maman m'a dit, il a plus ou moins des moyens dans le village voisin » (audition 1, p. 11). Or, lors de votre seconde audition, invitée à partager ce que vous savez sur cette personne, vous répondez « rien du tout », avant de dire qu'il habitait à Sigira, à quelques kilomètres de votre village. Vous ignorez également pourquoi le choix de votre oncle s'est porté sur cette personne en particulier (audition 2, p. 9). Le Commissariat général estime que le fait que vous disposiez de si peu d'informations sur la personne à qui vous alliez prétendument être donnée en mariage, et ce alors que vous précisez vous-même qu'il fréquentait votre oncle de manière régulière, révèle ici encore un manque de vécu dans vos déclarations.

Partant, le Commissariat général ne peut considérer comme établi le mariage forcé que vous alléguiez avoir fui. Par voie de conséquence, la volonté de votre oncle de vous exciser dans ce contexte de mariage forcé ne peut, elle non plus être tenue, pour avérée.

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'il n'est absolument pas cohérent ni crédible que vous n'ayez pas envisagé de trouver une solution à votre problème allégué en Guinée avant d'opter pour une solution aussi radicale qu'un voyage transcontinental jusqu'en Belgique.

En effet, d'une part le Commissariat général observe que vous êtes âgée actuellement de 24 ans et que vous avez vécu au Sénégal depuis l'âge de 7 ans, où vous dites avoir eu « une vie normale, heureuse avec [vos] parents » (audition 1, p. 6), que vous avez suivi au Sénégal des études universitaires (cf. vos attestations scolaires et relevés de notes, farde documents, pièce 3), que votre père est une personne instruite et comptable de profession (audition 1, p. 11) ce qui démontre que vous êtes une personne

instruite ayant un degré d'autonomie suffisant laissant penser que vous êtes apte à vous soustraire au problèmes que vous invoquez.

D'autre part, il est étonnant de constater qu'à la question de savoir pourquoi vous n'êtes pas restée à Conakry, loin du village de votre oncle, puisque vous aviez selon vos dires l'intention de vous rendre à Conakry au terme de la période de veuvage de votre mère (audition 1, pp. 6 et 11), vous répondez que votre frère vous a dit que vous n'y seriez pas en sécurité, que votre oncle est quelqu'un de connu et qu'il ferait tout pour vous retrouver. Interrogée sur les personnes que votre oncle connaît, vous répondez vaguement « beaucoup de gens. Il allait user de ses forces, parce que les gens venaient d'un peu partout pour le consulter, c'est un grand marabout », sans étayer autrement vos propos. Encouragée à expliquer comment, concrètement, votre oncle aurait pu vous retrouver à Conakry, ou ailleurs en Guinée, vous vous bornez à dire « en me recherchant, en créant des problèmes à ma maman » (audition 2, pp. 9-10). Ainsi, ces déclarations laconiques quant aux recherches dont vous pourriez faire l'objet de la part de votre oncle achèvent d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Enfin, outre le fait que le contexte de mariage forcé que vous invoquez n'est pas crédible, il n'est pas non plus possible de considérer que vous présentez le profil d'une personne susceptible d'être soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous déposez deux certificats médicaux que démontrent que vous n'avez pas subi d'excision (farde documents, pièce 2). Si, dans le certificat du 7 juin 2016, le Dr Caillet précise que vous êtes une « une jeune femme de 23 ans ayant miraculeusement échappé à l'excision grâce à son père. Étant intacte son oncle (remarié à sa mère) a exigé d'elle excision et mariage forcé (sic), ce qui la amené (sic) à fuir la Guinée », le Commissariat général constate qu'il ne s'agit pas là de constatations médicales mais uniquement de la retranscription de vos déclarations personnelles. Or, celles-ci ne peuvent se voir octroyer aucun crédit ni fondement pour les raisons développées ci-avant. Ensuite, le Commissariat général observe que vous avez vécu au Sénégal depuis l'âge de 7 ans, où vous dites avoir eu « une vie normale, heureuse avec [vos] parents » (audition 1, p. 6), que votre retour allégué en Guinée n'est pas établi comme relevé ci-avant, que vous avez suivi au Sénégal des études universitaires (cf. vos attestations scolaires et relevés de notes, farde documents, pièce 3), que votre père est une personne instruite et comptable de profession (audition 1, p. 11) et que vous n'avez pas subi de mutilation génitale jusqu'à ce jour alors que vous êtes âgée actuellement de 24 ans. De plus, vous déclarez vous-même « pour l'excision, je pouvais par exemple aller voir la police, oui » (audition 2, p. 11), ce qui indique clairement que vous disposez par ailleurs de la possibilité de solliciter la protection de vos autorités et de vous prémunir ainsi face à un éventuel risque d'excision. Au vu de tous ces éléments, force est dès lors de constater que, hormis le mariage forcé – jugé non crédible – que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avancez aucun élément susceptible de convaincre le Commissariat général de l'existence d'un quelconque risque de mutilation génitale dans votre chef.

Concernant les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre extrait d'acte de naissance (farde documents, pièce 1) tend à étayer votre identité, et notamment votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. S'agissant des photos où vous apparaissez vêtue d'un voile intégrale (farde documents, pièce 4), le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises (quand, où, par qui, dans quel but,...), de sorte qu'elles sont impuissantes à restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit. Quant à l'enveloppe DHL (farde documents, pièce 6), si elle indique que vous l'avez reçue depuis la Guinée, elle n'est toutefois nullement garante de son contenu.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge superfétatoire le motif de la décision querellée, relatif à la protection des autorités guinéennes. En effet, il constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'une tentative d'excision et de mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant

pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que « *son père se trouvait à Conakry lorsqu'il a dû être hospitalisé et qu'elle n'était donc pas au courant* », que « *la maladie a été foudroyante et qu'il est décédé en peu de jours* », « *qu'elle ne sache d'ailleurs pas où il est enterré car en tant que femme elle n'a pas le droit de se rendre au cimetière* », « *qu'elle n'abordait pas les détails de la mort de son père avec sa mère car le sujet était difficile pour elle* », « *qu'elle n'a quitté le village qu'une fois, lorsqu'elle s'est échappée, qu'elle était tout le temps accompagnée et jamais laissée seule* », qu'elle n'avait que « *très peu de contacts avec son oncle* » et que « *celui-ci ne la mêlait à aucune décision* », « *qu'elle s'est fermement opposée dès son annonce à ce mariage* », « *qu'il revient à la famille de l'oncle de préparer le mariage et que la requérante a indiqué qu'elle n'a aucun contact avec les filles de son oncle et les autres personnes habitant dans la maison* » ou encore « *que son oncle recevait ses visiteurs dans une pièce isolée où la requérante ne se rendait jamais* » ne permettent pas de justifier les invraisemblances épinglées par le Commissaire général dans sa décision. En effet, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, les allégations selon lesquelles « *elle donne une description spontanée et très exacte du village de Koin* » et « *elle n'a pas indiqué que Koin est un village à Conakry même et qu'il s'agit d'un malentendu* » ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Le fait que la requérante « *n'a pas su finir ses études au Sénégal* » et qu'elle « *ne dispose pas de diplôme* », qu'elle soit jeune, que ses tantes la recherchent et qu'elle soit soumise à la « *pression sociale* » ne suffisent pas non plus à énerver la décision prise par le Commissaire général. Enfin, les allégations selon lesquelles la requérante a produit des documents « *de bonne foi* », que « *de nombreux documents parfaitement authentiques comportent parfois certaines erreurs* » et « *qu'elle a fait confiance à ses proches qui lui ont fait parvenir ledit document* » ne permettent pas de modifier la correcte analyse du Commissaire général en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par la requérante.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments relatifs à la fréquence des mariages forcés, des lévirats et des excisions pour les guinéennes d'origine ethnique peule et de confession musulmane, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les allégations selon lesquelles l'oncle de la requérante est « *particulièrement conservateur* » et « *sa famille paternelle ne dispose pas d'un niveau d'éducation élevé* » ne permettent pas de modifier l'appréciation du Conseil.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE